

## Définition de la recherche scientifique en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Après avoir abordé les questions soulevées par le Livre blanc en ce qui concerne la première étape de la réforme fiscale, le Comité des finances aimerait revenir sur une question qui se rapporte aussi à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui a été étudiée dans l'un des précédents rapports du Comité. Il s'agit de l'élargissement de la définition de la recherche scientifique et du développement expérimental afin d'y inclure les sciences humaines. Le rapport suivant a été déposé à la Chambre des communes le 12 mars 1987 :

Le Comité permanent des finances et des affaires économiques a l'honneur de présenter son

### QUATRIÈME RAPPORT

Conformément au mandat que lui confère le paragraphe 96(2) du Règlement, votre Comité convient de faire le rapport suivant :

Le sous-alinéa 37(1)a)(vi) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit la déduction des paiements qu'un contribuable fait à un organisme agréé comme le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, le Conseil de recherches médicales et le Conseil de recherches en sciences humaines. L'organisme agréé qui reçoit les paiements les verse à une association, à un établissement ou à une entreprise qui s'en servira pour entreprendre des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental. Or, les sciences humaines ne figurent pas dans la définition de la recherche scientifique et du développement expérimental qui figure à l'article 2900 du règlement édicté en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Il y a beaucoup de spécialistes des sciences humaines dans les universités et les établissements de recherche canadiens. Les sociologues, les psychologues, les économistes, les historiens, les philosophes et les théologiens reculent de jour en jour les frontières du savoir dans leurs domaines de spécialisation respectifs. Les livres, les monographies et les articles savants qu'ils produisent témoignent de leur supériorité intellectuelle. *La Loi de l'impôt sur le revenu* ne permet cependant pas d'exploiter cette ressource.

Il n'est pas très sage de considérer les sciences humaines comme quantité négligeable. Dans une entreprise, l'aspect humain est aussi important que l'aspect